



BTC

**BELGIAN
DEVELOPMENT AGENCY**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES BTC/CTB RDC1318311/04

**MARCHE PUBLIC DE « FOURNITURE DE
CIMENT GRIS PORTLAND »**

PAYS : RD CONGO

CODE NAVISION : RDC1318311



TABLE DES MATIERES

1 GENERALITES	4
1.1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION	4
1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.3 REGLES REGISSANT LE MARCHÉ	4
1.4 DEFINITIONS	5
1.5 CONFIDENTIALITE	5
2 PROCEDURE	7
2.1 TYPE DE MARCHÉ.....	7
2.2 OBJET ET PORTEE DU MARCHÉ	7
2.3 LOTS.....	7
2.4 POSTES.....	7
2.5 DUREE	7
2.6 VARIANTES.....	7
2.7 OPTION	7
2.8 QUANTITES.....	7
3 PROCEDURE	8
3.1 MODE DE PASSATION	8
3.2 DETERMINATION DES PRIX	8
3.3 PUBLICITE	8
3.4 INFORMATION	8
3.5 OFFRE.....	9
3.6 DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE.....	10
3.7 REGULARITE.....	11
3.8 ATTRIBUTION	12
3.9 NEGOCIATIONS	12
3.10 CONCLUSION DU CONTRAT	12
4 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES	13
4.1 DEFINITIONS	13
4.2 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11).....	13
4.3 SOUS-TRAITANTS (ART. 12 – 15).....	13
4.4 CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33).....	14
4.5 CONFORMITE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ (ART. 34).....	15
4.6 MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 44 A 53 ET 124).....	15
4.7 INCIDENTS D'EXECUTION DU MARCHÉ (ART. 54 A 60).....	16
4.8 FIN DU MARCHÉ (ART. 61 A 65 ET 120).....	16

4.9	CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT (ART. 66 A 72 ET 127).....	17
4.10	LITIGES (ART. 73).....	17
4.11	COMMANDES PARTIELLES (ART. 115).....	18
4.12	DELAIS DE LIVRAISON (ART. 116).....	18
4.13	QUANTITES A FOURNIR (ART. 117)	18
4.14	MODALITES DE LIVRAISON (ART. 118)	18
4.15	EMBALLAGES (ART. 119).....	18
4.16	VERIFICATION DE LA LIVRAISON (ART. 120)	18
4.17	MODIFICATIONS AU MARCHE (ART. 37 ET 121).....	19
4.18	RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR (ART. 122).....	19
4.19	OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 136)	19
4.20	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR (ART. 137 ET 138).....	19
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	20
5.1	CONDITIONS GENERALES.....	20
5.2	SERVICE APRES-VENTE	20
5.3	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	20
6	FORMULAIRES.....	21
6.1	FORMULAIRE D'IDENTIFICATION	21
6.2	DECLARATION D'INTEGRITE POUR LES SOUMISSIONNAIRES.....	22
6.3	DECLARATION SUR L'HONNEUR (ARTICLE 61 § 4 DE L'A.R. DU 15 JUILLET 2011).....	24
6.4	ATTESTATION DE REGULARITE EN MATIERE DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ..	25
6.5	ATTESTATION FISCALE	25
6.6	CHIFFRE D'AFFAIRES.....	25
6.7	BILANS CERTIFIES 3 DERNIERES ANNEES.....	25
6.8	LISTE DES PRINCIPALES LIVRAISONS EFFECTUEES	26
6.9	FORMULAIRE D'OFFRE.....	27
6.10	MODELE DE PREUVE DE CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT	28

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le point 4 « Dispositions contractuelles particulières » du présent CSC contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation aux règles générales d'exécution ou 'RGE' (Arrêté royal du 14 janvier 2013) ou qui complètent ou précisent celles-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est la « Coopération Technique Belge », ci-après dénommée CTB, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En application de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge », la CTB se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour le présent marché public, la CTB est valablement représentée par M. Geert KINDT, Responsable Marchés Publics UCAG MINIDER qui va signer la lettre d'attribution

1.3 Règles régissant le marché

Pour ce marché sont entre autres d'application :

- la Loi du jeudi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services¹ ;
- la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques¹ ;
- l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics¹ ;
- la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération Technique Belge², modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001³ ;
- la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans

1 Une version coordonnée de ce document peut être consultée en français et en néerlandais sur www.16procurement.be et aux M.B. du 15 février 2007 (loi), du 9 août 2011 (passation) et du 14 février 2013 (exécution).

2 M.B. 30.12.1998

3 M.B. 17.11.01 et 31.12.01

des transactions commerciales internationales qui a été transposée en droit belge par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption⁴ ;

1.4 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- l'adjudicataire/le fournisseur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- le pouvoir adjudicateur : la CTB, représentée par le Représentant résident de la CTB en RD Congo ;
- l'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- les règles générales d'exécution (RGE) : dispositions contractuelles, voir Partie 4 ;
- le Cahier spécial des charges : le présent document ainsi que toutes ses annexes et les documents auxquels il fait référence ;
- la pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- le litige : l'action en justice.
- la variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit, en parallèle de l'offre de base, soit à la demande du pouvoir adjudicateur (« facultative » : le soumissionnaire n'est pas obligé de remettre offre ou « obligatoire » : le soumissionnaire est obligé de remettre offre), soit à l'initiative du soumissionnaire (variante libre uniquement si elle est autorisée dans le CSC ou les documents du marché) ;

1.5 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et la CTB sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie.

Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

1.5.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut

⁴ Articles 240 à 252, 504bis à 504ter Code pénal et articles 10quater Code de procédure pénale.

aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour la CTB.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession, et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.5.2 Législation applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges. Voir également art. 73 RGE.

2 Procédure

2.1 Type de marché

Marché public de fournitures.

2.2 Objet et portée du marché

Ce marché consiste en la fourniture et livraison de 7.200 sacs de ciment gris de portland pour le compte du Projet d'Appui aux Familles Militaires de Kindu et Lokandu « FAMIKILO », conformément aux conditions du présent CSC (voir partie 5 : spécifications techniques).

2.3 Lots

Le présent marché est un marché à lot unique.

2.4 Postes

Pas d'application

2.5 Durée

Le marché débute le lendemain de la date de notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive.

2.6 Variantes

Les variantes libres ne sont pas admises

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Pas d'application

2.8 Quantités

Il s'agit de livrer 7.200 sacs de ciment gris de portland au dépôt CTB/ FAMIKILO
Dans l'enceinte des installations SNCC
Voir ex magasin litiges dans le prolongement du magasin auxiliaire MA 38
Ville de Kalemie au Katanga.

Voir également partie 5 « Spécifications techniques ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publicité préalable en application de l'art. 26, § 1er, 1^a, de la Loi du 15 juin 2006.

3.2 Détermination des prix

Marché à bordereau de prix.

3.3 Publicité

3.3.1 Publicité officielle

Pas d'application.

3.3.2 Publicité CTB

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site Web de la CTB (www.btcctb.org).

3.4 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Marchés Publics UCAG MINIDER. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires concernant le présent marché se font exclusivement via ce service. Il est interdit aux soumissionnaires d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Tout renseignement doit donc être demandé par écrit ou par courriel à M. Geert KINDT, Responsable Marché Publics, UCAG MINIDER (geert.kindt@btcctb.org), croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N°1211, Commune de la Gombe, Kinshasa/RD Congo.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Si les soumissionnaires intéressés ont téléchargé le CSC sous forme électronique, ils sont priés de prendre contact avec le gestionnaire de marchés publics afin de lui transmettre leurs coordonnées et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Il est également recommandé aux soumissionnaires ayant téléchargé le CSC sous forme électronique de consulter régulièrement le site Web de la CTB (www.btcctb.org).

3.5 Offre

3.5.1 Portée de l'offre

Le soumissionnaire doit souscrire sans réserve à l'ensemble du cahier spécial des charges. Si ce dernier devait présenter des lacunes, des erreurs et/ou des imprécisions, le soumissionnaire doit les indiquer et les corriger dans un document distinct et y exposer les explications utiles et les conséquences, notamment au plan financier et technique.

Par le seul fait de déposer une offre, le soumissionnaire déclare renoncer à ses propres conditions générales (de vente). Toute mention contraire sera considérée comme une réserve amenant l'irrégularité de l'offre.

3.5.2 Composition de l'offre

L'offre du soumissionnaire sera constituée des volets physiquement distincts identifiés ci-dessous :

- le formulaire d'identification (voir point 6.1 « Formulaires ») ;
- la déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires (voir point 6.2 « Formulaires ») ;
- la déclaration sur l'honneur relatives aux clauses d'exclusion (voir point 6.3 « Formulaires ») ;
- les droits d'accès et la sélection qualitative (voir point 3.6 « Droit d'accès et sélection qualitative » et 6.4 à 6.8 « Formulaires ») ;
- le formulaire d'offre (voir point 6.9 « Formulaires »).

3.5.3 Énoncé et composition des prix

Tous les prix seront mentionnés en euros (EUR). Aucune formule d'adaptation au taux de change ne sera acceptée.

Les prix énoncés sont des prix hors TVA.

Sont notamment inclus dans les prix unitaires les frais de déchargement, de déballage et de mise en place au lieu de livraison.

Tous les prix sont « Delivery Duty Paid (DDP) Incoterms 2000 ».

3.5.4 Langue

L'offre sera rédigée en français.

3.5.5 Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour une durée de 90 jours de calendrier, à compter du jour suivant celui de la date limite de la réception des offres.

3.5.6 Introduction des offres

L'offre sera rédigée en 3 exemplaires, dont un exemplaire portera la mention « original » et les deux autres « copies » ou « duplicata ».

L'offre comportera les documents nécessaires dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir points 3.6 « Droit d'accès et sélection qualitative » et 3.8 « Attribution »).

L'original et les « copies » ou « duplicatas » signés et datés seront envoyés à la Coopération Technique Belge, Secrétariat Général du Développement Rural, UCAG MINIDER, croisement des avenues Lukusa et TSF, N°1211, Commune de la Gombe, Kinshasa à l'attention de M. Geert KINDT, Responsable Marchés Publics, sous enveloppe scellée portant la mention : « **OFFRE** », le numéro du **CSC RDC1318211/04** et le code Navision (RDC1318311). Elles devront être réceptionnées le **vendredi 10/10/2014 à 10h00 au plus tard**. L'offre sera **obligatoirement** transmise soit par pli recommandé à la Poste⁵, soit par porteur, contre accusé de réception.

L'offre et chacun des documents l'accompagnant doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire.

3.6 Droit d'accès et sélection qualitative

3.6.1 Situation personnelle

Par le seul fait de déposer son offre, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il ne tombe pas sous le coup des critères d'exclusion

- qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, fraude, corruption ou blanchiment de capitaux.

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre le modèle de **déclaration sur l'honneur relative aux clauses d'exclusion** (voir point 6.3 « Formulaires »).

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre (voir points 6.4 et 6.5 « Formulaires ») :

- une **attestation** originale délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations de sécurité sociale** selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- une **attestation** récente délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** applicables selon les dispositions légales du pays où il est établi.

⁵ En cas de réception après la date susmentionnée, seules les offres pour lesquelles une preuve d'envoi en recommandé datée au minimum d'un (1) jour avant la date de réception définitive des offres seront acceptées.

3.6.2 Capacité économique et financière

Le soumissionnaire est tenu de compléter le tableau au point 6.6 « Formulaires » relatif à :

- Chiffre d'affaires global du fournisseur au cours des trois derniers exercices : **2011 ; 2012 ; 2013** (à remplir) ;
- Chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du présent marché, réalisé par le fournisseur au cours des trois derniers exercices (**2011 ; 2012 ; 2013**).

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre (voir point 6.7 « Formulaires ») :

- Les copies des **bilans certifiés des 3 dernières années** de la société.

Si, pour une raison justifiée, le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du fournisseur.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.6.3 Capacité technique

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre (voir point 6.8 « Formulaires ») :

- La **liste des principales livraisons** effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires publics ou privés. Au minimum, cette liste doit contenir au minimum 3 livraisons de fournitures similaires d'une valeur au moins équivalente à 15.000 € dont (voir point 6.6 « Formulaires ») ;
- Pour les livraisons similaires présentées dans la liste, les **PV de réception provisoire et / ou définitive** (certificats de bonne exécution sans réserve majeures ou bons de livraison approuvés).

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du fournisseur.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.7 Régularité

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine si l'offre ne présente pas de vices formels ou matériels qui pourraient perturber ou

empêcher cette évaluation.

Les offres qui contiennent une réserve au CSC, qui contiennent des erreurs formelles (p. ex., qui ne sont pas signées) ou qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure.

3.8 Attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte du prix.

3.9 Négociations

Le(s) soumissionnaire(s) ayant introduit les offres les plus intéressantes, peut (peuvent) être invités à présenter / préciser leur offre par écrit ou lors d'un entretien avec le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, il(s) sera (seront) invité(s) à introduire une offre améliorée.

3.10 Conclusion du contrat

Le marché sera attribué au soumissionnaire (sélectionné) qui a introduit l'offre la plus avantageuse, le cas échéant améliorée, sur base des critères mentionnés ci-dessus.

Cependant, il est à remarquer qu'en vertu des art. 35 et 36 de la Loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par la CTB au soumissionnaire choisi conformément :

- au présent cahier spécial des charges et à ses annexes ;
- à l'offre et à toutes ses annexes ;
- à la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre contient les « Dispositions contractuelles particulières » du présent CSC ou les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public, par dérogation aux règles générales d'exécution (Arrêté royal du 14 janvier 2013) ou qui complètent ou précisent celles-ci.

4.1 Définitions

4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est :

M. Patrick FIMPADIO, ATN FAMILU

patrick.fimpadio@btcctb.org

0999669240

Camp Lwama, Kindu/Maniema

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du fournisseur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable de la bonne exécution et de la coordination de toutes les activités liées à l'expertise et la réception.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance de bons de commande, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants, ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

4.3 Sous-traitants (art. 12 – 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.4 Cautionnement (art. 25 à 33)

4.4.1 Constitution du cautionnement

Conformément à l'art. 25 des règles générales d'exécution (RGE), il est demandé un cautionnement de **5 % du montant initial du marché**, arrondi à la dizaine supérieure.

Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement, par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons définies à l'art. 25 des RGE.

Si le cautionnement est constitué en **numéraire**, le virement doit être effectué au compte mentionné ci-dessous (voir procédure sur www.caissedesdepots.be) :

CCP N°679-2004099-79 du
SPF FINANCES - TRÉSORERIE
Caisse des Dépôts et Consignations
Cautionnement en numéraire
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
Tél. : 02/233.78.45
Télécopieur : 02/233.70.87

Si le cautionnement est constitué sous forme d'une **garantie bancaire**, il doit être effectué d'une des manières suivantes :

- via un établissement reconnu par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), ou
- via un établissement, dont le siège social se situe dans un des pays de destination des fournitures. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

Établissements reconnus par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) :

- Établissements de crédit :
<http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/ki/liki/ki.aspx> ;
<http://www.fsma.be/nl/Supervision/finbem/ki.aspx>
- Compagnies d'assurances :
<http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/vohvo/Article/livo/vo.aspx> ;
<http://www.fsma.be/nl/Supervision/finbem/vohvo/Article/livo/vo.aspx> ;

Le cautionnement sera, dans tous les cas, inconditionnel et aucune date de libération automatique ne sera mentionnée. Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les

tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige (voir « Modèle de preuve de constitution de cautionnement »).

4.4.2 Défaut de cautionnement (art. 29 des RGE)

- Si, dans les 30 jours, l'adjudicataire ne justifie pas la constitution du cautionnement, il est mis en demeure par lettre recommandée. Cette notification sera considérée comme un « rapport de défaut d'exécution » tel que mentionné à l'art. 44, § 2 des RGE (voir infra).
- Lorsqu'après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, l'adjudicataire reste en défaut de produire la preuve de la constitution du cautionnement dans un dernier délai de 15 jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :
- 1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré ; dans ce cas, la pénalité est forfaitairement fixée à 2 % du montant initial du marché ;
- 2° soit appliquer les mesures d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

4.4.3 Libération du cautionnement (art. 33)

Le cautionnement sera libéré après la réception définitive, à la demande de l'adjudicataire.

4.5 Conformité de l'exécution du marché (art. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux spécifications (techniques) des marchandises telles que convenues lors de l'attribution du marché et doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

4.6 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44 à 53 et 124)

Défaut d'exécution

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- lorsque les livraisons ne sont pas complètement fournies dans le délai de livraison contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel ;
- lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur ;
- lorsque les livraisons ne sont pas exécutées dans les conditions (définies par le marché).

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un « procès-verbal de constat de défaut d'exécution » dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre

recommandée à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge, rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs mesures prévues à l'article 47 § 2 et 124 des RGE :

1° la résiliation unilatérale du marché ; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires ; cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux 2° et 3° sont appliquées au x frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.7 Incidents d'exécution du marché (art. 54 à 60)

L'adjudicataire peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute au pouvoir adjudicateur et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision du marché, y compris une prolongation du délai de livraison ;
- des dommages-intérêts ;
- la résiliation du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute à l'adjudicataire ou à son personnel et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir la révision (y compris un délai de livraison plus court) et/ou la résiliation du marché et/ou des dommages-intérêts.

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander la révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

4.8 Fin du marché (art. 61 à 65 et 120)

Réceptions et délai de garantie (art. 64, 65, 125, 128, 133, 134 et 135)

Réception provisoire :

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours après la livraison des fournitures afin de contrôler si celles-ci ont été livrées conformément aux clauses et conditions du présent CSC, ainsi qu'aux règles de l'art. En cas de défaut de réaction de la part du pouvoir adjudicateur endéans ce délai, les fournitures livrées sont considérées comme acceptées.

Réception définitive :

Outre la garantie légale contre les vices cachés, les produits sont garantis pendant (un) 1 an à dater de leur réception provisoire. Pendant ce délai, l'adjudicataire, à ses propres frais, répare ou remplace au choix du pouvoir adjudicateur tous vices, manquements et non-conformités constatés, et tient le pouvoir adjudicateur indemne de tout dommage qui en résulte de manière directe ou indirecte, pour lui-même ou pour des tiers.

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie.

Toute réclamation au sujet des décisions du pouvoir adjudicateur en matière de réception est formulée par lettre recommandée au plus tard le quinzième jour suivant celui de la date de l'envoi de la décision.

4.9 Conditions générales de paiement (art. 66 à 72 et 127)

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de réception de la facture.

La facture sera introduite en double exemplaire par le représentant du fournisseur, dont un exemplaire portera la mention « original » et l'autre « copie » ou « duplicata », en précisant le titre du marché (« **Fournitures de 7.200 sacs de ciment gris de portland** »), le numéro du CSC (**RDC1318311/04**), le code Navision (**RDC1318311**) et le nom du fonctionnaire dirigeant (**Patrick FIMPADIO, ATN FAMILU**). Les deux exemplaires seront envoyés à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge

FAMILU

Camp LWAMA, KINDU/MANIEMA, RDC

Cette facture sera signée et datée, et portera la mention suivante : « certifiée sincère et véritable et arrêtée à la somme de € (montant en toutes lettres) ».

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception et approbation des fournitures.

4.10 Litiges (art. 73)

Le présent marché, de même que toutes les conséquences ou tous les effets juridiques qui pourraient en résulter sont intégralement soumis à la loi belge.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges.

4.11 Commandes partielles (art. 115)

Pas d'application

4.12 Délais de livraison (art. 116)

Le **déla**i de livraison est de **60 jours calendrier** à compte du lendemain de la date de notification du marché.

Si les délais sont fixés en jours, semaines ou mois de calendrier, ils sont suspendus pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

4.13 Quantités à fournir (art. 117)

Le marché contient les quantités minimales mentionnées au point 2.8 « Quantités ».

4.14 Modalités de livraison (art. 118)

Les fournitures doivent être livrées au (lieu de livraison) :

Dépôt CTB FAMIKILU

Camp LWAMA, Kindu/Maniema, RDC

4.15 Emballages (art. 119)

Les emballages restent acquis au pouvoir adjudicateur, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

4.16 Vérification de la livraison (art. 120)

Le fournisseur fournit exclusivement des biens qui sont exempts de tout vice apparent et/ou caché et qui correspondent strictement à la commande (en nature, quantité, qualité...) et, le cas échéant, aux prescriptions des documents associés ainsi qu'aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique, aux plus hautes exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, et à la destination que le pouvoir adjudicateur compte en faire et que le fournisseur connaît ou devrait à tout le moins connaître.

L'acceptation (réception provisoire) n'a lieu qu'après vérification complète par le pouvoir adjudicateur du caractère conforme des biens et services livrés.

La signature apposée par le pouvoir adjudicateur (un membre du personnel du pouvoir adjudicateur), notamment dans des appareils électroniques de réception, lors de la livraison du matériel, vaut par conséquent simple prise de possession et ne signifie pas l'acceptation de celui-ci.

L'acceptation faite dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, sur site vaut

réception provisoire complète.

L'acceptation implique le transfert de la propriété et des risques de dommage ou de perte.

En cas de refus entier ou partiel d'une livraison, le fournisseur est tenu de reprendre, à ses frais et risques, les produits refusés. Le pouvoir adjudicateur peut soit demander au fournisseur de fournir des marchandises conformes dans les plus brefs délais, soit résilier la commande et s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

4.17 Modifications au marché (art. 37 et 121)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 15 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.18 Responsabilité du fournisseur (art. 122)

Le fournisseur est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout dommage de quelque nature subi par le pouvoir adjudicateur en raison du non-respect de ses obligations par le fournisseur, et ce, jusqu'au moment où les formalités de vérification sont effectuées. À cet égard, le fournisseur garantit également le pouvoir adjudicateur contre tout recours de tiers.

4.19 Obligations du pouvoir adjudicateur (art. 136)

Le pouvoir adjudicateur est tenu :

1° d'utiliser les fournitures pour les besoins prévus au marché et conformément aux notes techniques d'utilisation fournies par le fournisseur;

2° de n'apporter aucune transformation aux fournitures sans l'accord écrit et préalable du fournisseur, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.20 Obligations du fournisseur (art. 137 et 138)

Le fournisseur est tenu :

de mettre les fournitures à la disposition du pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par les documents du marché.

Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé.

5 Spécifications techniques

5.1 Conditions générales

Les fournitures doivent être neuves et garanties d'origine. Elles doivent être exemptes de tout vice ou défaut qui pourrait nuire à leur apparence et à leur bon fonctionnement.

5.2 Service après-vente

Pas d'application.

5.3 Caractéristiques techniques

Désignation	Spécifications techniques
ciment portland	<ul style="list-style-type: none">- CMI 32,5 R- Couleur : grise- Résistance à la compression : ≥ 10 MPa à deux jours (court terme) et ≥ 32 MPa à 28 jours (Résistance courante)- conditionnement : sac en papier dur ou au polypropylène de 50 kg- Lot de production admise : datant de 3 mois au maximum de la date de production, emballage portant la date de fabrication et celle de péremption.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, avant l'attribution et/ou avant la livraison, de demander un échantillon des sacs de ciment proposés et, le cas échéant, de refuser la livraison des sacs proposées si ceux-ci ne répondent pas aux règles de l'art ou sont de qualité médiocre.

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Dénomination de la société :	
Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représentée par le soussigné :	
Nom, prénom...	
Qualité :	
Personne de contact :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
Adresse courriel :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N°de compte pour les paiements :	
Institution financière :	
Ouvert au nom de :	

Fait à, le.....

Signature :

Nom :

.....

6.2 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de la Coopération Technique Belge,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/ons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les membres du personnel, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement

concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion de l'exécutant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Fait à, le.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ») :

Nom :

.....

6.3 Déclaration sur l'honneur (article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011)

En déposant cette offre, le soumissionnaire déclare sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion de l'article 61 § 4 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Le soumissionnaire s'engage à produire les documents et preuves nécessaires à la demande du pouvoir adjudicateur lors de l'attribution.

Fait à, le.....

Signature :

Nom :

.....

6.4 Attestation de régularité en matière de paiement des cotisations sociales

Joindre l'attestation de régularité en matière de paiement des cotisations sociales (de moins d'un an).

6.5 Attestation fiscale

Joindre l'attestation fiscale (de moins d'un an).

6.6 Chiffre d'affaires

Données financières	Exercice 2011 (\$)	Exercice 2012 (\$)	Exercice 2013 (\$)
Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché			
Chiffre d'affaires annuel relatif aux produits faisant l'objet du présent marché			

6.7 Bilans certifiés 3 dernières années

Veillez joindre les copies des bilans certifiés des 3 dernières années de la société.

6.8 Liste des principales livraisons effectuées

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour **résumer les principaux projets pertinents** en rapport avec le marché qui ont été menés à bien au cours des **3 dernières années** par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder 15 pour l'ensemble de l'offre. Le tableau doit contenir **au minimum 3 livraisons de fournitures similaires** d'une valeur au moins équivalente à 15.000 €.

Intitulé / description des livraisons / lieux (maximum 15)	Montant total en €	Nom du client	Année (< 3 dernières années)

Pour les livraisons similaires présentées dans le tableau ci-dessus, joindre les copies des **PV de réception provisoire et / ou définitive (certificats de bonne exécution sans réserve majeures / bons de livraison approuvés)**. La présentation d'un contrat ne constitue par une preuve de bonne exécution.

6.9 Formulaire d'offre

En déposant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer à ses propres conditions (de vente). Il s'engage à exécuter le présent marché public aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA (en chiffres) :

Fourniture et livraison DDP de 7.200 sacs de ciment gris de portland:	
Montant total (€) HTVA :	€

Pays d'origine de ciment (endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés)	
--	--

Fait à, le.....

Signature :

Nom :

6.10 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Banque X

Adresse

Cautionnement n°X

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux règles générales d'exécution (RGE) de l'A.R. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

X, *adresse* (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de EUR X (X euros)

au profit de la Coopération Technique Belge (CTB)

pour les obligations de X, *adresse* en vertu du marché :

« X, CSC CTB/BTC Bxl X » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire de division et/ou de discussion, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont X pourrait être redevable envers la Coopération Technique Belge au cas où X serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution sera libérée conformément aux dispositions du Cahier spécial des charges et de l'article 26 des RGE.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre recommandée à la Banque X, *adresse* avec mention de la référence : X.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à X le X

Signature :

Nom :

.....